

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

NO : R-3947-2015

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande d'adoption de normes de fiabilité relatives à la protection des infrastructures critiques (normes « CIP »).

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C., société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec agissant par l'entremise de son commandité ÉNERGIE LA LIÈVRE G.P. INC., ayant sa place d'affaires au 41, rue Victoria, en la cité de Hull, province de Québec, J8X 2A1

Partie intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION DE ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C. (« ELL »)**  
**(Articles 15 et 16 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)**

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**PRÉSENTATION DE LA PARTIE INTÉRESSÉE ET DE SON INTÉRÊT**

1. Énergie La Lièvre S.E.C., par son commandité Énergie La Lièvre G.P. Inc. (ci-après « ELL »), est une société en commandite qui est propriétaire et exploitante, au Québec, d'installations d'une tension de 44 kV et plus raccordées au réseau de transport d'électricité du Transporteur d'électricité au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* RLRQ, c. R-6.01. (ci-après la « Loi »);
2. ELL est également propriétaire et exploitante de quatre (4) installations de production d'électricité d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA) situées au Québec et raccordées au réseau de transport d'électricité du Transporteur d'électricité;
3. ELL est une entité visée par l'article 85.3 de la Loi et, à ce titre, est assujettie aux dispositions du chapitre IV-I – Transport d'électricité et en particulier de la Section I – Normes de fiabilité;

4. Par ailleurs, ELL a déjà été reconnue, à plusieurs reprises, à titre d'intervenante par la Régie de l'énergie dans le cadre de divers dossiers relatifs aux normes de fiabilité dont le dossier initial R-3699-2009 qui est toujours pendant (phases 1 et 2). ELL a aussi émis des observations dans le dossier R-3906-2014;
5. À la lumière de ce qui précède, nous vous soumettons que ELL a un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier;

#### **MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

6. Dans le cadre du dossier R-3699-2009, suite à l'évaluation effectuée par le Coordonnateur de la fiabilité, ELL ne s'est pas vue imposer l'application des normes de la famille CIP relatives à la cybersécurité (CIP-002-1 à CIP-009), celle-ci ne détenant aucun actif critique aux fins des normes CIP, tel qu'il appert du Registre des entités visées;
7. En vertu de la version 5 de ces normes et plus spécifiquement la norme CIP-002-5.1, les entités responsables concernées doivent catégoriser leur système électronique BES et les actifs électroniques BES connexes, selon les critères de l'annexe 1 de cette norme;
8. Selon l'évaluation effectuée par ELL, outre la norme CIP-002-5.1, seule la norme CIP-003-5 devrait trouver application telle qu'elle le soulevait lors des communications formulées au Coordonnateur de la fiabilité lors de la première période de consultation d'avril 2015 (HQCMÉ-1, document 3, page 1) :

« ELL a procédé à l'évaluation et à la catégorisation des systèmes électroniques BES en vertu de la norme CIP-002-5.1. Nous comprenons que celle-ci ne s'applique qu'à un niveau de « faible impact » conformément à l'Annexe 1 de cette norme. En effet, selon le paragraphe 2.1 de l'Annexe 1 de la norme, la capacité nette d'ELL n'excède pas les 1500MW requis et le seul lien de transport excédant 200kV (ligne D5A à 230kV) n'atteint pas la valeur totale de 3000 points tel que mentionné au tableau du paragraphe 2.5 de l'Annexe 1 de la norme. Puisque les lignes de transports connectées au même poste que la ligne D5A ne sont qu'à 120kV et que le tableau de la norme indique une valeur « sans objet » pour celles-ci, l'application de la norme demeure par conséquent à un niveau de conséquence faible (L). Par ailleurs, vu la catégorisation ci-haut mentionnée, outre la norme CIP-002-5.1, seule la norme CIP-003-5 trouvera application pour ce qui est de ELL. »
9. ELL entend donc, par son intervention, s'assurer de la conformité des règles proposées par le Coordonnateur de la fiabilité eu égard aux normes du NERC et du NPCC et de l'adaptation appropriée de ces normes à la réalité du réseau québécois et de demander toute modification ou clarification jugée utile;
10. ELL veut s'assurer que l'application proposée de la famille des normes CIP version 5 par le Coordonnateur de la fiabilité est conforme à l'annexe 1 de la norme CIP-002-5.1 du NERC et que la catégorisation effectuée des installations visées est adéquate;
11. ELL veut également s'assurer que l'exemption additionnelle (HQCMÉ-1, Document 1, p. 9) pour les « *installations de production ayant une puissance nominale de 300 MVA ou moins, incluant leur poste élévateur, à l'exception des installations comprenant un ou plusieurs groupes pouvant être ilotés sur un réseau voisin afin d'éviter tout impact sur ces réseaux* » ne change pas la non-application de ces normes à l'égard de ELL à l'exception des normes CIP-002-5.1 et CIP-003-5;

12. ELL désire émettre, le cas échéant, des commentaires relativement au registre des entités visées;
13. La partie intéressée, dans la mesure où la Régie accepte sa demande d'intervention, se réserve le droit de produire une preuve à l'égard des éléments susmentionnés et de faire toute autre représentation appropriée devant la Régie par tous les moyens admissibles;
14. ELL joint à la présente demande son budget préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais des intervenants 2012* et demandera le remboursement de ces frais conformément à l'article 36 de la Loi;

**LES PROCUREURS AU DOSSIER - COMMUNICATION**

15. Le procureur au dossier pour la partie intéressée :

Nom : Me Paule Hamelin  
GOWLING LAFLEUR HENDERSON, S.E.N.C.R.L., srl

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : (514) 392-9411

Télécopieur : (514) 878-1450

16. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées du procureur ci-dessus mentionné;

**POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention d'Énergie La Lièvre S.E.C.;

**D'ACCORDER** le statut d'intervenante à Énergie La Lièvre S.E.C.;

**DE RENDRE** toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

**LE TOUT**, respectueusement soumis.

Montréal, le 8 décembre 2015

  
**GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., srl**  
Procureurs de ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.